

Annexe II : Plan de financement**Opération 1 : Restauration de l'aile Sud**

Financement	%	Montant (€)
Autofinancement	40	182 336,00
Mécénat	25	113 960,00
Subvention DRAC/Région	35	159 544,00
Total	100	455 840,00

Opération 2 : Restauration du bassin central

Financement	%	Montant (€)
Autofinancement	40	30 084,00
Mécénat	25	18 802,50
Subvention DRAC/Région	35	26 323,50
Total	100	75 210,00

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

En cours.

Mathieu Julien, architecte du patrimoine - 14, rue Richelieu - 37000 Tours.

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux en décembre 2020.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

L'associée et usufruitière,
Anne de Logivière
Les associés,
Philippe de Logivière, Christine Lecerf, Isabelle de Crécy
et Laurence de Logivière

Convention de mécénat n° 2020-310RA du 27 décembre 2020 passée pour le château du Bouchet en Brenne entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château du Bouchet en Brenne, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château du Bouchet en Brenne - 36300 Rosnay classé par arrêtés du 23 septembre 1955 (façades et toitures) et du 4 janvier 1960 (cheminée et son médaillon du petit salon, appelé chambre de Montespan), dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le

ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la SCI du château du Bouchet en Brenne, propriétaire du monument dont le siège se trouve au Château du Bouchet en Brenne - 36300, représenté par son gérant Lancelot Durand - 6, rue Saint-Séverin 75006 Paris, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . Jean-Louis Durand - la Groirie 72650 Trangé - 26 %
 - . Gaëtane Durand Lépine - la Groirie 72650 Trangé - 26 %
 - . Lancelot Durand - 6, rue Saint-Séverin 75006 Paris - 12 %
 - . Bérénice Durand - 6, rue Saint Séverin 75005 Paris - 12 %
 - . Augustin Durand - la Groirie 72650 Trangé - 12 %
 - . Sixte Durand - la Groirie 72650 Trangé - 12 %
- dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme d'étude décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que cette étude porte sur les parties classées du monument et sur des parties non protégées au titre des monuments historiques, destinées à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2019. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 85 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en

charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par

ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don

Phase 1 : Étude de diagnostic et de faisabilité

Diagnostic - Étude	Honoraires par prestation en € HT
Relevés	4 351,00
Recherches documentaires	3 500,00
Analyses techniques	5 934,00
Relevés 3D	21 115,00
Orthophotographie des façades	2 980,00
Propositions d'intervention	8 702,00
Estimation financière	4 074,00
Élaboration et suivi de l'étude	3 400,00
Montant total TTC	54 056,00
TVA 20 %	10 811,20
Montant total	64 867,20

irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les associés,
Jean-Louis Durand, Gaëtane Durand, Lancelot Durand,
Bérénice Durand, Augustin Durand et Sixte Durand

Annexe I : Programme de l'étude

L'étude de diagnostic et de faisabilité préalable aux travaux de restauration concerne les parties classées du château du Bouchet en Brenne, à savoir le clos, le couvert et les structures de l'ensemble des bâtiments situés sur la butte, autour de la cour d'honneur et le décor de la chambre Montespan (cheminée et médaillon). L'étude concerne aussi le sol de la cour d'honneur, afin d'en permettre l'accès au public.

Le programme de travaux défini à partir de l'étude donnera lieu à l'établissement d'un nouvel avenant.

Phase 2 : Travaux de restauration et de mise en accessibilité

Le programme des travaux et leur montant seront définis par l'étude prévue à la phase 1, ci-dessus.

Les associés,
Jean-Louis Durand, Gaëtane Durand, Lancelot Durand,
Bérénice Durand, Augustin Durand et Sixte Durand

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 : Étude de diagnostic et de faisabilité

Financement	%	Montant TTC (€)
DRAC	50,00	32 433,60
Mécénat	35,00	22 703,50
Autofinancement	15,00	9 730,08
Total	100	64 867,20

Phase 2 : Travaux de restauration et de mise en accessibilité

Le plan de financement de la phase 2 sera défini après définition du programme de travaux et de leur montant suite à l'étude prévue à la phase 1.

Les associés,
Jean-Louis Durand, Gaëtane Durand, Lancelot Durand,
Bérénice Durand, Augustin Durand et Sixte Durand

Annexe III

*** Coordonnées du cabinet d'étude et d'architecte**

- SARL 2BDM

Représentée par son cogérant Frédéric Didier

68, rue Nollet, 75017 Paris

- Nuage de points (prestataire)

47, chemin des oliviers, 84310 Morières-lès-Avignon

*** Échéancier de l'étude**

2021 - durée de 8 mois

*** Calendrier prévisionnel de paiement**

20 % à la commande

60 % à la remise du dossier provisoire

20 % à la remise du dossier définitif

Les coordonnées des entreprises réalisant les travaux définis suite à l'étude, l'échéancier des travaux et le calendrier prévisionnel de leur paiement seront communiqués dans un second temps.

Les associés,
Jean-Louis Durand, Gaëtane Durand, Lancelot Durand, Bérénice Durand, Augustin Durand et Sixte Durand

Décision n° 2021-1 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2015-2 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Webley, directeur de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, délégation est donnée à M^{me} Marie Acquaviva, cheffe du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Trianon, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- toute note de service ou consigne interne à son service ;

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail des agents placés sous son autorité ;

- les fiches d'absences injustifiées et bordereaux de retards trimestriels, les demandes d'autorisation de conduire des véhicules, les déclarations de travail supplémentaires, les demandes de permutation en sa qualité de chef de service ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau de son service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Acquaviva, cheffe du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Trianon, délégation est donnée à M. Antonio Garcia, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :